



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0019
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0019 relative au projet de réfection et d'agrandissement du parking de la salle Maria Callas avec ombrières photovoltaïques à La-Ville-aux-Dames (37) porté par la commune de La-Ville-aux-Dames, reçue complète le 27 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 3 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réfection et l'extension du parking de la salle des fêtes Maria Callas à La-Ville-aux-Dames (37), en vue d'offrir 180 places de stationnement sur une emprise de 4 600 m² ;

CONSIDERANT que ce projet d'agrandissement est justifié par la nécessité de répondre à l'affluence des usagers de la salle des fêtes ;

CONSIDERANT qu'outre les places de parking créées, le projet prévoit également l'installation d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, d'une borne de recharge et la plantation d'arbres en limite nord du parking ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone naturelle dédiée aux équipements (NE) au plan local d'urbanisme (PLU) de La-Ville-aux-Dames, qui permet l'opération ;
- en zone de dissipation de l'énergie A_{ZDE} du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Val de Tours - Val de Luynes, correspondant à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A) située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que l'article A_{ZDE} 4-4 du PPRi autorise les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique, sous réserve notamment de limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que la salle Maria Callas à La Ville-aux-Dames a été construite après cette date et dès lors, qu'aucune extension ne peut être autorisée ;

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ouvre la possibilité au Préfet de définir une exception aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en zone d'aléa inondation d'implanter des installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

CONSIDERANT que le projet doit faire l'objet :

- d'une demande de dérogation aux interdictions et prescriptions fixées dans le PPRi afin d'autoriser l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le terrain d'accueil du projet;
- d'une demande de permis d'aménager ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures sus-mentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de réfection et d'extension du parking de la salle des fêtes Maria Callas à La-Ville-aux-Dames (37), porté par la commune de La-Ville-aux-Dames, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réfection et d'extension du parking de la salle des fêtes Maria Callas à La-Ville-aux-Dames (37), porté par la commune de La-Ville-aux-Dames, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr